

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 380

ACQUISITION DU TABLEAU « MUSIQUE » RÉALISÉ PAR L'ARTISTE EVELYNE
MILLEREAU

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le Code de Commande publique,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du 31 décembre 2017 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités centrales en droit de la commande publique,

Considérant le souhait de la Ville de Taverny de développer tous les champs de l'action culturelle et d'enrichir régulièrement son patrimoine par l'acquisition d'œuvres d'art ;

Considérant que l'artiste Evelyne MILLEREAU propose de vendre son œuvre intitulée « MUSIQUE », tableau réalisé par ses soins, pour un montant de 150 € TTC ;

Considérant par ailleurs la qualité artistique de l'œuvre de l'artiste Evelyne MILLEREAU ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-3 1° du code de la Commande publique, ce type de contrat peut être conclu, selon une procédure négociée, sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant en conséquence, la nécessité de formaliser l'acceptation de la proposition de l'artiste Evelyne MILLEREAU ;

Considérant le certificat d'authenticité signé par l'artiste Evelyne MILLEREAU ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 2221028 - 222 - 380 - CC

Réception en sous-préfecture le : 04/11/22

Publication le :

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'acquisition du tableau intitulé « MUSIQUE » au profit de la Commune de TAVERNY, telle que proposée par l'artiste Evelyne MILLEREAU, domiciliée 168 rue Paris à TAVERNY (95150), est acceptée.

Article 2 :

Le tableau intitulé « MUSIQUE » a été réalisé sur papier Canson avec crayons aquarelle aux dimensions suivantes : l : 62 cm ; H : 52 cm.

Article 3 :

Le montant d'acquisition du tableau est de 150 € TTC (CENT CINQUANTE EUROS TTC).

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2022 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 28 octobre 2022



Le Maire,

Florence PORTELLI